



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel



Supplément à L'US n° 728 du 16 mars 2013

INTRA 2013

Le paritarisme pour défendre les droits des personnels



TOUS A PARIS LE SAMEDI 6 AVRIL 2013



SOMMAIRE

- Éditorial 2
- Pour un bon mouvement, il faut des postes 3
- Le paritarisme : outil de contrôle démocratique 3
- Programme ÉCLAIR 3
- Règles générales de l'intra 4 à 6
 - Les participants 4
 - Les demandes 4
 - Les vœux 5
 - Les barèmes 5
 - Les affectations 6
 - Réaffectation après mesure de carte scolaire 6
- Fiche syndicale pour l'intra 7-8
- Infos pratiques 9
 - Votre demande 9
 - Pièces justificatives 9
 - Vérification de votre barème 9
 - Frais de changement de résidence 9
- Affectation sur ZR 10
- Fiche TZR 11

**Un cahier central spécial
SNEP, SNES ou SNUEP**

Reconquérir nos droits

Après l'alternance politique, beaucoup d'entre vous se posent la question : qu'est-ce que cela va changer dans mes chances d'avoir l'affectation ou la mutation que j'espère ?

La réponse est très contrastée. En effet des créations de postes dans le second degré pourraient laisser espérer de nouvelles possibilités. L'amélioration du dialogue social, le respect des élu-es des personnels pour leurs missions devrait permettre de s'assurer, aujourd'hui bien mieux qu'hier, de l'équité du mouvement et d'obtenir les corrections nécessaires aux projets construits par l'administration.

Cependant, un nombre important de ces créations de postes risque d'être utilisé pour l'affectation comme contractuels des admissibles du concours exceptionnel de recrutement qui ne présenteront l'admission qu'au printemps 2014. Ces admissibles seront affectés à la rentrée prochaine sur des postes proches de leur lieu de formation, donc dans des villes universitaires très demandées au mouvement intra.

Quant à l'amélioration du dialogue social, nous considérons que beaucoup

de chemin reste encore à parcourir, et que les évolutions déjà engrangées doivent être généralisées.

Bref le mouvement intra risque d'être difficile dans bon nombre d'académies. Les nombreux élu-es du SNES, du SNEP et du SNUEP dans chaque académie, issus des élections de 2011 qui ont confirmé et renforcé la représentativité de nos organisations syndicales et de la FSU, seront là pour vous conseiller et vous aider. Nous sommes déterminés à faire des commissions qui traiteront du projet de mouvement un lieu de reconquête, permettant ainsi de mieux défendre vos demandes, de s'assurer que vous n'êtes victimes d'aucune erreur et d'aucun passe-droit, bref de permettre au paritarisme de rejouer tout son rôle.

C'est aussi pour peser sur ces sujets que le SNES, le SNEP, le SNUEP appellent, avec la FSU, à la manifestation nationale le samedi 6 avril à Paris afin que soient entendues nos attentes en matière de conditions de travail, d'emploi, de rémunération, mais aussi pour l'amélioration et le développement du second degré.



DANIEL ROBIN
cosecrétaire général
du SNES



SERGE CHABROL
secrétaire général
du SNEP



NICOLAS DUVEAU
cosecrétaire général
du SNUEP



CHRISTOPHE BARBILLAT
secrétaire national
du SNES

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Jean-Christophe Anglade, Christophe Barbillat, Laurent Boiron, Nathalie Bojko, Brigitte Brun, Colette Clergeau, Régis Devallé, Nicolas Duveau, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Xavier Marand, Emmanuel Mercier, Thierry Meyssonier, Lionel Millot, Marylène Naud, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Andrée Ruggiéro, Simone Sans, Hervé Scalco, Martine Strugeon. **Avec la participation de :** Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Valérie Héraud, Marie-Agnès Monnier. **Coordination :** Ch. Barbillat, C. Clergeau, N. Duveau, P. Lemonnier, L. Millot, S. Sans.



Pour un bon mouvement, il faut des postes

Chaque poste supprimé : des possibilités de mutation en moins

La politique de l'ancien pouvoir consistant à ne remplacer qu'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite et à baisser les recrutements au détriment de la qualité du service public, de la qualité et de la fluidité du mouvement, a considérablement aggravé les conditions de travail de l'ensemble des personnels.

En dépit de la nouvelle politique de recrutements du nouveau gouvernement, la gestion des établissements à l'heure près persiste et les créations de postes à la rentrée 2013 ne seront pas assez nombreuses.

Les conséquences sont visibles : de nombreux enseignants se verront attribuer des compléments de service sur un ou plusieurs autres établissements tandis que d'autres seront affectés en zone de remplacement et nommés annuellement sur des blocs de moyens provisoires. Dans le même temps, les besoins en remplacements ne sont pas couverts, ce qui entraîne année après année, l'augmentation du recrutement de personnels précaires.

Pour la rentrée 2013, prenant acte du constat accablant partagé par tous, y compris par la Cour des comptes, sur la formation des néorecrutés, le gouvernement a choisi de leur attribuer une décharge horaire. Mais le volume de cette décharge (3/18 pour un certifié) obligera, sauf exception, de les affecter sur des supports à

temps complet, soustrayant ainsi un nombre important de postes à l'intra. En sorte que, comme les mouvements précédents, il sera bien difficile d'obtenir un poste en établissement.

L'établissement est un lieu incontournable de la bataille pour les créations de postes

Les moments forts de mobilisation nationale du second degré s'appuient sur de multiples luttes locales, établissement par établissement : refus de voter la répartition des moyens proposée par les chefs d'établissement lors des CA, contre-propositions faites à partir des besoins réels de l'établissement, pétitions, motions, délégations...

Cette bataille n'est pas finie : jusqu'au mouvement intra, il est possible de sauver ou de faire créer des postes, de transformer les HSA en heures-poste, de diminuer le nombre des compléments de service...

La qualité du mouvement, la satisfaction des demandeurs de mutation, l'amélioration des conditions de travail dépendent du nombre de postes implantés définitivement et offerts au mouvement.

Avec nos sections académiques et nos élus, dans le cadre de l'unité la plus large, continuons de construire ensemble les mobilisations collectives qui permettront de changer la donne.

Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des **instances de contrôle démocratique**, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels.

Ce sont des instances administratives composées pour moitié de représentants des personnels élus au **suffrage universel direct de la profession**. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles d'octobre 2011. À cette occasion, en dépit de tous les obstacles installés par l'administration pour entraver l'expression des personnels, ceux-ci ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats.

Face à la puissance du pouvoir d'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement. Examen des projets de l'administra-

tion, dépistage des oublis, rectification des erreurs, propositions d'améliorations dans le respect des règles communes, du statut et des droits individuels et collectifs, communication individuelle aux syndiqués de leur résultat personnel, publication des barres...

La lutte contre les tentatives d'arbitraire, pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets, d'une formidable actualité : il ne nous a pas encore été démontré que l'antienne du « mérite », *nec plus ultra* de la pensée managériale, ne soit plus de saison. C'est cela qu'il faut combattre. Ensemble, commissaires paritaires et personnels, confortés par l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister. Mieux encore : **dans le cadre de l'indépendance syndicale à laquelle nous sommes profondément attachés, nous préparons l'avenir et œuvrons aux indispensables alternatives** à l'actuelle politique gouvernementale.

Le programme ÉCLAIR

Avec le double objectif de détruire l'éducation prioritaire et de tester des procédures managériales de gestion des personnels, le gouvernement précédent avait institué début 2012, à la hussarde, le programme ÉCLAIR : c'est-à-dire le classement de 323 établissements dont la principale particularité est que la dérogation y est la règle, notamment en ce qui concerne les recrutements mis dans les mains des chefs d'établissement.

Même si le résultat du mouvement ÉCLAIR 2012 ne fut pas à la hauteur des espérances du ministre d'alors, le nouveau pouvoir a choisi... de ne pas choisir et de laisser faire, renvoyant à une future révision de l'ensemble du dispositif de l'éducation prioritaire le soin de revoir celui-ci. En sorte que, même si l'opération nationale de recrutement sur ces établissements a été abandonnée, il reste aujourd'hui à chaque recteur, sans cadrage ministériel, le soin de gérer le dispositif ÉCLAIR dans son académie.

Comme chaque fois en de tels cas, on assiste à de fortes disparités de traitement. Tandis que tel recteur choisit de laisser la main aux chefs d'établissement, tel autre remet au mouvement général l'ensemble des postes libérés dans ces établissements. Et, bien sûr, entre ces deux traitements, d'autres recteurs choisissent de remettre au mouvement général les seuls postes laissés vacants à l'issue du mouvement spécifique ÉCLAIR.

Le SNES, le SNEP et le SNUEP persistent : une vraie politique de l'éducation prioritaire doit être menée, avec des objectifs ambitieux et des moyens conséquents. Une telle politique n'a pour autant nul besoin de déroger au cadre général et commun des affectations. Le dispositif ÉCLAIR doit disparaître : il n'est nul besoin de temporiser pour cela.

La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

N'oubliez pas de renseigner les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone (fixe et portable). Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

Les règles de l'intra sont définies par les recteurs : nous vous donnons dans cette brochure les règles générales. Pour connaître avec précision toutes celles de votre académie, consultez impérativement nos brochures et nos sites académiques ainsi que les circulaires rectorales.

Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

► Une logique ministérielle pas totalement remise en cause

Si, au mouvement inter-académique, le MEN a totalement abandonné le dispositif ÉCLAIR, ce dernier n'a cependant pas été abrogé. Ce sont aujourd'hui les recteurs qui, dans chaque académie, pilotent l'intégralité des affectations ÉCLAIR renforçant, de ce fait, de fortes disparités de traitement d'une académie à l'autre. Le SNES, le SNEP et le SNUEP continuent à revendiquer l'abrogation totale de ce dispositif.

► Le barème, un outil de gestion pour l'administration

Le barème permet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale, les choix individuels. **Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.**

► Un outil de contrôle pour les élus des personnels

Le barème permet de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits.

► Un garde-fou contre l'arbitraire

Le ministre, loin de garantir à chacun un traitement équitable, justifie le traitement de certaines situations en dehors du classement donné par le barème, et remet en cause l'existence même de règles communes s'appliquant à tous. Il crée la possibilité de passe-droits, ôtant ainsi à d'autres collègues toute possibilité de muter. **Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables, non transparents :** avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...

► Nos revendications : garantir à tous un traitement équitable par des barèmes améliorés, à l'inter et à l'intra

Le barème doit évoluer pour mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et pour laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge). Il ne doit pas « survaloriser » certains choix ou situations, opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La progressivité des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa continuité doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

LES PARTICIPANTS

► Participants obligatoires

- Tous les entrants dans l'académie par le mouvement inter-général. Les collègues affectés sur un poste spécifique national ne participent pas.
- Tous les stagiaires ex-titulaires enseignants (1^{er} et 2nd degré), CPE, CO-Psy ne pouvant être maintenus sur leur poste.
- Tous les personnels en mesure de carte scolaire pour la rentrée 2013.
- Tous les personnels de l'académie devant ou voulant impérativement réintégrer un poste de second degré actuellement en disponibilité, congé, affectation sur PACD ou PALD, affecté dans le supérieur, détaché comme ATER, affecté en formation continue (après concours réservé ou examen professionnel) dont le poste est supprimé.
- Les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement.

► Participants volontaires

- Les titulaires d'un poste dans l'académie souhaitant changer d'affectation.
- Les titulaires affectés dans le supérieur (PRAG ou PRCE) dans l'académie souhaitant retrouver un poste second degré.
- Les titulaires détachés par le recteur de l'académie comme ATER à partir de 2006, souhaitant retrouver un poste second degré.
- Les personnels de l'académie demandant une réintégration conditionnelle.

LES DEMANDES

► Plusieurs demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

• Demande pour convenance personnelle

– sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

• Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

– Vous êtes considéré conjoint par l'administration si :

- vous êtes marié(e), pacsé(e) ou avez un enfant reconnu par les deux parents, au plus tard le 1/09/2012 ;
- ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents en règle générale au plus tard le 1/01/2013.

– **Votre conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi** auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Le rapprochement doit être demandé sur la résidence professionnelle de votre conjoint ou de la dernière activité professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi.

En règle générale, il peut être également demandé sur la **résidence privée** du conjoint si celle-ci est jugée « compatible » (par le rectorat) avec la résidence professionnelle ou la dernière résidence professionnelle (si inscription auprès de Pôle emploi).

– En règle générale, **les entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de RC que si celle-ci a déjà été obtenue à l'inter**. Toutefois, certaines académies refusent le rapprochement lorsque le conjoint n'est pas fixé dans l'académie ou une académie limitrophe.

– **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** : voir publications académiques.

• Demande au titre de la résidence de l'enfant (RRE)

– **Vous devez avoir soit la garde conjointe ou alternée d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1/09/2013 par décision de justice, soit en avoir seul(e) la charge.**

Les vœux formulés doivent faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée. Si vous avez seul(e) la charge de l'enfant, la mutation doit améliorer ses conditions de vie (facilités de garde, proximité de la famille...).

– **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** : voir publications académiques.

RÈGLES GÉNÉRALES

• Demande de mutation simultanée (MS)

– Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou un CO-Psy. Cette demande vous permet d'être affectés dans le même département mais elle n'est plus possible dans toutes les académies.

Dans les académies où elle est possible, elle ne peut concerner que deux stagiaires ou deux titulaires (un stagiaire ex-titulaire 2nd degré enseignant, CPE ou CO-Psy est traité comme un titulaire), conjoints ou non ; dans le cas des non-conjoints, elle n'est généralement pas bonifiée.

– Cette demande impose des contraintes sur les vœux : en règle générale, vos vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Bonification possible si la demande concerne deux conjoints : voir publications académiques.

• Demande au titre du handicap

– Vous ou votre conjoint devez être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) ou avoir un enfant reconnu handicapé ou malade.

Une bonification (1 000 points, en règle générale) peut être attribuée sur certains vœux par le recteur selon l'avis du médecin conseiller technique du recteur et après examen en GT.

Vous trouverez, dans le dossier « mutations 2013 » de novembre 2012 page 17, un article précisant les entrants dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, les démarches à effectuer pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé et le dossier à constituer auprès du recteur. **Contactez impérativement la section académique de votre syndicat.**

► Demande tardive, modification ou annulation de demande

Voir nos publications académiques pour connaître les modalités arrêtées par le recteur si vous devez faire ce type de demande après le retour de votre formulaire de confirmation.

► Annulation de demande par l'administration

En règle générale, l'obtention d'un poste spécifique annule les autres vœux, de même l'obtention d'un poste ÉCLAIR.

► Cas particuliers

• Vous êtes victime d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2013 : voir p. 6.

• Vous demandez une réintégration. Elle peut être :

– **impérative** : c'est le cas si vous avez obtenu votre réintégration à l'inter ou si, titulaire de l'académie en congé, disponibilité, sur poste adapté, affecté dans le supérieur, détaché comme ATER, vous devez ou voulez absolument retrouver un poste second degré public.

Le rectorat vous affecte obligatoirement dans vos vœux ou en extension (voir plus loin) si ceux-ci ne sont pas satisfaits. Nous vous conseillons donc d'utiliser toutes les possibilités de vœux en élargissant progressivement le champ géographique.

– **conditionnelle** : déjà dans l'académie et désirant retrouver un poste dans le second degré public, vous ne voulez pas de poste en dehors des vœux formulés. Cette demande suppose donc que vous puissiez rester dans votre situation actuelle ou prendre une disponibilité si vous n'obtenez pas satisfaction.

Dans les deux cas, pas de contrainte de vœux mais, en règle générale, seuls les vœux « ancien département » et « académie » tout type d'établissements (si vous étiez auparavant titulaire d'un poste en établissement) ou le vœu ZRD correspondant à votre ancienne ZR (si vous étiez TZR) sont bonifiés.

• Les professeurs d'économie et de gestion qui ont participé à l'inter 2013 dans l'option de leur choix (L8011, L8012, L8013) ne peuvent en changer à l'intra. **De même pour les collègues de sciences physiques** relevant des disciplines L1500, L1510 et L1512, et de STII ayant choisi de participer au mouvement en L1400, L1411, L1412, L1413 et L1414.

LES VŒUX

En règle générale, les recteurs ont fixé à 20 le nombre de vœux possibles. De leur formulation dépendent les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre.

Vous souhaitez une affectation	
1. Sur un poste en établissement	Vos vœux peuvent porter sur : <ul style="list-style-type: none">– un établissement précis– une commune– un groupe de communes– un département– l'académie <ul style="list-style-type: none">• Les types d'établissement dans lesquels vous pouvez statutairement être affectés diffèrent selon votre corps :<ul style="list-style-type: none">– certifié, AE, agrégé– certifié de documentation, CPE– professeur d'EPS– collège, lycée, SGT– collège, lycée, SGT, LP– collège, lycée, SGT, LP, SEP, SEGPA, EREA– LP, SEP, SEGPA, EREA– CIO• Les vœux autres qu'un établissement précis peuvent porter sur :<ul style="list-style-type: none">– tout type d'établissement– un ou plusieurs types d'établissement
2. Sur un poste en zone de remplacement	Vos vœux peuvent porter sur : <ul style="list-style-type: none">– une ZR précise (code ZRE)– toute ZR d'un département (ZRD)– toute ZR de l'académie (ZRA) <ul style="list-style-type: none">• L'affectation pour l'année scolaire 2013-2014 sera réalisée lors de la phase d'ajustement selon un calendrier et une procédure décidés par le recteur.
3. Sur un poste spécifique académique (SPÉA) : leur liste exhaustive doit figurer sur le site web du rectorat ou sur SIAM (voir circulaire rectorale).	Pour ces postes, la saisie SIAM, via I-Prof, n'est pas suffisante. Vous devez aussi constituer un dossier en double exemplaire pour l'inspection pédagogique et pour le rectorat. Voir impérativement nos publications académiques.

LES BARÈMES

► Chaque vœu a son barème propre

(sauf ceux portant sur des postes spécifiques académiques) Chaque barème est constitué :

• d'**éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste ;

• de **bonifications** prenant en compte :

– la **situation administrative** : mesure de carte scolaire, affectation en APV, sur poste ÉCLAIR, TZR, stagiaire, réintégration, ex-titulaire FP ;

– la **situation familiale ou civile** en cas de demande :

– de rapprochement de conjoints : bonifications pour le rapprochement, les enfants et, en règle générale, si vous êtes titulaire, pour la séparation. Les stagiaires qui ont bénéficié de points de séparation à l'inter pourront peut-être en bénéficier à l'intra : voir publications académiques ;

– de mutation simultanée entre conjoints : en règle générale bonification de simultanée et, dans quelques académies (environ une sur cinq), bonification pour les enfants ;

– au titre de la résidence de l'enfant : bonifications au titre de la résidence de l'enfant et, dans une académie sur deux, pour les enfants ;

– la **situation individuelle ou des choix personnels** : agrégé demandant des lycées (si la discipline est enseignée aussi en collège), stagiaire et, en règle générale, vœu de stabilisation pour les TZR et vœux portant sur des APV.

RÈGLES GÉNÉRALES

LES AFFECTATIONS

► Le barème pour classer et élaborer le projet de mouvement

- Pour chaque candidat, les vœux sont examinés dans l'ordre où ils ont été formulés et l'affectation doit se faire dans le vœu de meilleur rang possible ; dès qu'un vœu est satisfait, les suivants sont ignorés.
- Les collègues concourant sur un même poste sont départagés au barème sur le(s) vœu(x) incluant ce poste, quel que soit le rang auquel ils ont formulé ce ou ces vœux dans leur demande.

► L'extension

Elle ne concerne que les participants obligatoires dont aucun vœu n'a pu être satisfait.

L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, sur des zones géographiques et dans un ordre défini rectoralement dans la **table d'extension**. Le barème utilisé pour l'extension est le plus petit barème des vœux exprimés, diminué en règle générale des bonifications attachées à un vœu spécifique (bonifications stagiaires, agrégés demandant des lycées...) et, depuis trois ans, des bonifications pour rapprochement de résidence de l'enfant (RRE) et mutation simultanée entre conjoints (MS).

Remarque : les personnels déjà affectés à titre définitif (établissement ou ZR) dans l'académie restent sur leur poste si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.

► Les affectations s'effectuent selon une procédure précise

- **Dans une première étape**, les collègues sont affectés selon les principes rappelés ci-dessus sur les postes vacants avant mouvement ou libérés par le mouvement. Cette première étape détermine la **barre d'entrée dans chaque département**.
- **Dans une deuxième étape**, à l'intérieur de chaque département, **l'administration répartit tous ceux qui ont été affectés sur un vœu département ou en extension**, en fonction de leurs vœux antérieurs internes au département et de leurs barèmes.
- Enfin, dans la mesure du possible, on recherche des **mutations internes au département ou internes à une commune** entre des candidats affectés dans l'étape précédente et des candidats déjà en poste dans le département ou la commune.

Cette troisième étape permet ainsi des mutations supplémentaires (appelées mutations « intra ») : cette nouvelle affectation n'est possible que si elle ne « dégrade » pas (par rapport à ses vœux antérieurs) la situation du collègue entré dans le département.

En commission, le rôle des élus est, à chaque étape, de vérifier que les affectations sont faites dans le respect des règles et du barème, d'améliorer les affectations projetées et de proposer des mutations supplémentaires, toujours dans le respect du barème.

► Cas particuliers

• **Affectation sur poste spécifique académique**
Les corps d'inspection émettent un avis sur les candidatures et les classent. Dans la majorité des académies, nous avons obtenu la tenue d'un groupe de travail préparatoire aux CAPA et FPMA pour examiner les candidatures sur ces postes. Ce GT nous permet de recueillir les avis de l'IPR pour chacun des candidats. **La fiche syndicale, accompagnée du dossier si nécessaire, est, là encore, le principal outil permettant aux élus de vous défendre.**

Selon les académies, l'affectation sur un poste spécifique peut entraîner l'annulation des autres vœux intra.

• Affectation sur poste ÉCLAIR

La procédure nationale utilisée l'an passé est abandonnée. Le ministère laisse à chaque recteur le soin de définir la procédure retenue (voir circulaires académiques).

RÉAFFECTATION APRÈS MESURE DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2013

Les restrictions budgétaires frappant le second degré et les suppressions massives de postes sont à l'origine d'un record historique de réaffectations par « mesure de carte scolaire » ces dernières années. S'y ajoute la réforme STI2D qui entraîne **de nombreuses suppressions dans les disciplines techniques** : il est impératif que les collègues de ces disciplines contactent leur section académique pour connaître la procédure retenue.

Les informations venant des académies montrent les difficultés grandissantes que suscitent ces réaffectations. **Lorsque la lutte collective n'a pas permis de sauver un poste, il est essentiel de bien connaître ses droits.**

► Les modalités de réaffectation

Les collègues doivent obligatoirement participer à la phase intra. Ils bénéficient d'une priorité sur certains vœux. **Les règles de réaffectation sont définies par le recteur dans le cadre des textes statutaires. Reportez-vous impérativement à nos publications académiques et contactez la section académique (SNES, SNEP ou SNUEP) concernée.**

En général, les règles sont les suivantes :

- **titulaire d'un poste en établissement** : bonification prioritaire (1 500 points minimum) pour **l'établissement** ainsi que pour **la commune et le département** correspondants. La recherche d'un poste de réaffectation se fait prioritairement dans la commune de l'ancien poste ET sur un même type de poste (collège ou lycée), puis, à défaut, par éloignement progressif pour trouver le poste disponible le plus proche de cette commune. Seuls les agrégés ne peuvent demander que des lycées ;
- **titulaire d'un poste de remplacement** : bonification prioritaire (1 000 points minimum) pour la **ZR concernée** et les **ZR limitrophes**. Chaque recteur peut également bonifier d'autres vœux : ZR pour les titulaires d'un poste en établissement, postes en établissement pour les titulaires de poste en ZR. Ces bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux.

► Remarques

Les vœux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais le plus souvent dans un ordre imposé. **C'est le vœu « ancien établissement » qui déclenche les bonifications sur les autres vœux : il est donc indispensable de le formuler.**

Si le collègue est muté dans un vœu prioritaire, il s'agit d'une **réaffectation par mesure de carte scolaire, avec conservation de l'ancienneté de poste acquise jusqu'alors.**

Il est bien sûr possible de formuler d'autres vœux, non prioritaires (en n'importe quel rang) ; si l'un de ces vœux est obtenu, il s'agit alors d'une **mutation ordinaire, avec perte de l'ancienneté de poste.**

Il existe en général une priorité de retour sur l'ancien établissement, illimitée dans le temps.

COMPLÉMENTS DE SERVICE

Dans les établissements, les diminutions des dotations horaires correspondant à des postes définitifs et l'augmentation des heures supplémentaires provoquent une inflation de compléments de service dans un ou deux autres établissements (en particulier dans les collèges) voire dans une autre discipline. Dans une majorité d'académies, nous avons obtenu que la règle appliquée pour désigner le collègue touché par une mesure de carte scolaire soit également utilisée pour désigner le collègue concerné par le complément de service. **Reportez-vous aux publications académiques pour plus d'informations.**

TRÈS IMPORTANT

JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION » AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER

Barème intra-académique		Ne rien inscrire
Partie commune du barème	Échelon acquis au 30/08/2012 Classe normale : échelon
	ou par reclassement au 1/09/2012 Hors-classe : échelon
	Classe except. : échelon
	Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2013 :
Partie liée à la situation individuelle ou administrative	<input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement classé APV :
	<input type="radio"/> 5 à 7 ans <input type="radio"/> 8 ans et plus
	<input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement ex-APV, déclassé au 1/09/2012 ou sortie anticipée suite à une mesure de carte scolaire
	<input type="radio"/> 1 an <input type="radio"/> 2 ans <input type="radio"/> 3 ans <input type="radio"/> 4 ans
	<input type="radio"/> 5 ans ou 6 ans <input type="radio"/> 7 ans <input type="radio"/> 8 ans et plus
	<input type="checkbox"/> Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP :
	<input type="checkbox"/> Stagiaire (ex-contractuel enseignant 2 nd degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED reçu à un concours CPE) ayant bénéficié des 100 pts à l'inter :
	<input type="checkbox"/> Stagiaire 2012-2013 ou 2011-2012 ou 2010-2011 • ayant choisi de bénéficier de la bonification : OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>
<input type="checkbox"/> Stabilisation des TZR	
<input type="checkbox"/> Agrégé sur vœux « Lycée »	
<input type="checkbox"/> Autres cas, précisez :	
Bonifications liées à la situation familiale (RC, RRE, mutations simultanées)	<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints	} • Nombre d'enfant(s) à charge : • Nombre d'année(s) de séparation au 1/09/2013 :
	<input type="checkbox"/> Mutation simultanée de conjoints	
	<input type="checkbox"/> Rapprochement de la résidence de l'enfant	
	<input type="checkbox"/> Mutation simultanée de non-conjoints	
Priorités	1 ^{re} demande après reconversion <input type="radio"/> Dossier handicap <input type="radio"/> Ex-fonctionnaire <input type="radio"/> Réintégration <input type="radio"/>

VOTRE DEMANDE

Les règles et le calendrier des opérations ne sont pas identiques dans toutes les académies. Consultez nos publications académiques et le site du rectorat.

► Par Internet

• Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement et y saisir personnellement votre demande.

• **Tous les collègues mutés ou affectés à l'inter 2013 doivent se connecter au serveur de leur académie d'origine. Les règles et le calendrier qui les concernent sont ceux de l'académie d'arrivée.**

• **Saisie** à partir du 15 mars **selon le calendrier rectoral** sur www.education.gouv.fr/iprof-siam

• **L'accès à I-Prof se fait avec**

– le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;
– le mot de passe : votre numen (sauf si vous l'avez déjà modifié).

Si votre code d'accès est inopérant, contactez immédiatement le rectorat (voir le numéro d'appel ou le lien informatique prévus à cet effet dans la circulaire rectorale), le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie.

• **Vérification des éléments personnels pris en compte**

Avant de saisir vos vœux dans la rubrique « *saisissez ou modifiez votre demande* », vous devez impérativement, dans la rubrique « *consultez votre dossier et calculez votre barème* », vérifier (et si nécessaire compléter ou corriger) les éléments individuels, administratifs et familiaux pris en compte.

• **Formulaire de confirmation de demande**

C'est le rectorat de l'académie 2013-2014 qui envoie cet « accusé-réception » en un seul exemplaire dans votre établissement (ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité). **Vérifiez-le entièrement.** Le barème figurant sur le formulaire est le plus souvent inexact car il ne prend pas en compte les éléments qui doivent être vérifiés par l'administration. **Rectifiez toute erreur en rouge.** Ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires, cochez-les sur la liste et indiquez-en le nombre.

Le dossier complété et signé est à remettre à votre chef d'établissement qui doit attester la présence des pièces justificatives et compléter, s'il y a lieu, la rubrique APV. C'est lui qui transmet ce dossier au rectorat si vous êtes déjà dans l'académie. **Si vous entrez dans l'académie, vous devez renvoyer vous-même le dossier au rectorat.** Les collègues en disponibilité renvoient directement le dossier au rectorat.

► Sur imprimé papier

Cela concerne les détachés à l'étranger, les CPE et les CO-Psy affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ainsi que ceux mis à disposition de la Polynésie française. Le dossier est téléchargeable sur www.education.gouv.fr/iprof-siam.

Attention ! Les collègues qui font une demande papier ne reçoivent pas de confirmation de demande.

Gardez une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier) signé par le chef d'établissement, du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

Joignez un double de tous ces documents à votre fiche syndicale de suivi individuel.

Vérification du barème calculé par le rectorat

• **Ne vous fiez pas au barème figurant sur le formulaire de confirmation** (ou à celui donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux), **ce n'est pas le barème calculé par le rectorat**, c'est celui qui correspond à votre saisie avant toute vérification par l'administration. **Corrigez-le si nécessaire en rouge.**

• **Les barèmes retenus par l'administration rectorale sont affichés sur I-Prof** une dizaine de jours avant le groupe de travail académique de vérification des barèmes (calendrier rectoral). **Il est impératif que vous les consultiez car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **contestez par écrit (fax...)** auprès du rectorat. **Envoyez un double à la section académique concernée.**

• Après le groupe de travail de vérification, les barèmes **arrêtés** par le recteur sont, en règle générale, de nouveau affichés et **il y a alors une courte et ultime période d'appel** possible en cas de contestation d'un barème modifié à l'issue du GT. Il est impossible, ensuite, de faire corriger des erreurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les rectorats ne réclament aucune pièce manquante. **Les pièces à fournir et la date de prise en compte des situations familiales ne sont pas les mêmes dans toutes les académies : consultez impérativement la circulaire rectorale et nos publications académiques.**

► Vous avez participé à l'inter

Vous n'avez pas obligation de fournir de nouveau toutes les pièces justificatives. Votre situation administrative a été vérifiée par le rectorat de votre académie actuelle et la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints n'est, dans la majorité des académies, pas susceptible d'un réexamen pour l'intra.

Attention ! Les collègues pacsés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} septembre 2012 ont fourni pour l'inter une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune. Ils doivent **impérativement** fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (revenus 2012) délivrée par leur centre des impôts (son absence entraînera l'annulation de la mutation inter par le ministère). **Consultez la circulaire rectorale pour connaître les délais accordés pour l'envoi de cette pièce.** Les stagiaires 2012-2013, pacsés en 2011, bénéficient du même traitement que les collègues pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2012, autrement dit leur est donné la possibilité de souscrire une déclaration sur l'honneur d'engagement à faire une déclaration commune des revenus 2012.

► Vous n'avez pas participé à l'inter

Vous devez justifier toutes les situations ouvrant droit à bonification par des pièces jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier sur lesquels figure la liste des pièces justificatives exigées. **N'oubliez pas de cocher sur cette liste les pièces fournies** et d'en indiquer le nombre.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

► Mutations métropole/métropole

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). **Aucune condition de durée n'est exigée** lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

► Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM, mutations Mayotte

Se reporter au « Spécial mutations 2013 » (supplément à L'US n° 724), page 25.

Malmenés mais combatifs

La politique de suppression d'emplois menée par les gouvernements précédents a amplifié l'utilisation des postes en zone de remplacement comme variable d'ajustement de leur politique budgétaire. En conséquence, les conditions de travail et d'emploi des personnels affectés sur ces postes se sont détériorées et la couverture des besoins de remplacement a subi une grave dégradation.

Cette politique a souvent permis aux gouvernements d'alors de sauver les apparences en faisant qu'officiellement il n'y ait pas de classe sans professeur à la rentrée, au détriment des personnels et d'un recours plus important à la précarité. De nombreux TZR (comme un nombre toujours plus important de personnels en établissement) se sont vus

affectés sur plusieurs établissements, avec pour conséquences : emplois du temps impossibles, temps de trajet ahurissants et conditions de travail intolérables. Les remplacements en dehors de la discipline de recrutement se sont multipliés et, en dépit des discours lénifiants sur la « gestion des ressources humaines », rien n'a été fait sur le terrain de l'évaluation des TZR. Les conséquences sur la carrière et l'exercice du métier des TZR sont évidentes.

Dans cette période, les syndicats de la FSU ont toutefois obtenu que les frais de déplacement soient mieux pris en compte. C'est là une avancée notable qui fait que de nombreux collègues TZR n'en sont plus « de leur poche » pour faire leur métier.

L'arrêt, dans notre ministère, du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite et l'annonce faite de créer des emplois devrait permettre de retrouver des marges de manœuvres pour le remplacement et améliorer substantiellement les conditions de travail des TZR. La FSU veillera à ce que le gouvernement ne s'exonère pas d'améliorer les conditions de travail et d'emploi. Renforcer le SNES, le SNEP et le SNUEP en se syndiquant, participer aux luttes locales et nationales portées par la FSU sont autant de moyens qui contraindront le ministère et ses recteurs à améliorer significativement la situation des TZR et feront que le service public d'éducation soit véritablement refondé.

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps. En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Ils peuvent effectuer :

- soit un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année) ;
- soit des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

FAIRE RESPECTER SES DROITS

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service » ; **l'administration ne peut pas faire ce qu'il lui plaît.** En particulier, selon les décrets de gestion communs à tous les professeurs et au décret définissant les fonctions de TZR, **elle ne peut donc pas :**

- changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative ;
- envoyer un TZR effectuer un remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou sans ordre de mission, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement ;
- imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA) ;
- refuser de verser l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- refuser de verser l'ISOE intégralement ;
- refuser de verser la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal ;
- refuser de verser l'indemnité ZEP, zone sensible... ;
- refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

Grâce à notre action, les TZR nommés à l'année hors de leur résidence administrative voient leurs frais de déplacement et de repas remboursés selon les modalités précisées dans la circulaire 2010-134 du 3 août 2010 qui ouvre des droits complémentaires de ceux figurant dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

UN ENJEU PRIMORDIAL

► Arrêté d'affectation et établissement de rattachement

Lorsque vous êtes nommé titulaire sur zone de remplacement lors du mouvement intra, **votre arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affecté ainsi qu'un établissement de rattachement** à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret du 17 septembre 1999) mais l'administration n'applique pas les dispositions prévues par cet article. La plupart des recteurs remettent la désignation de l'établissement de rattachement aux groupes de travail de la phase d'ajustement, désignation qui peut s'avérer parfois provisoire. Certains TZR se voient notifier, souvent après la rentrée, un nouvel établissement de rattachement, par un nouvel arrêté susceptible d'être antidaté au 1^{er} septembre. Ces pratiques ne sont pas réglementaires mais tendent à disparaître grâce à l'action opiniâtre des syndicats de la FSU dans chaque académie. En effet, l'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. En outre, du point de vue de la gestion administrative, le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et votre dossier administratif est géré par cet établissement. C'est à partir de cet établissement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) : modifier cet établissement aboutit la plupart du temps à spolier les TZR d'une indemnité réglementaire non négligeable. Nous nous battons pour que cette indication figure dans l'arrêté d'affectation et nous continuons à nous battre pour qu'elle soit appliquée. Si vous êtes affecté cette année sur une ZR, exigez un arrêté conforme.

FORMULATION DES « PRÉFÉRENCES »

La note de service ministérielle ne précise plus les conditions d'affectation annuelle des TZR dans leur zone. Elle affirme que « *le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur [...] qui en élabore les règles* ».

Jusqu'au mouvement 2004, tous les collègues demandant une zone de remplacement devaient indiquer leur « préférence », soit pour des remplacements de courte et moyenne durée, soit pour un remplacement à l'année. Dans ce dernier cas, ils pouvaient formuler cinq « préférences », à l'intérieur de chaque zone : établissement, commune ou groupe de communes avec choix possible d'un type d'établissement. **La plupart des recteurs ont maintenu cette procédure. Renseignez-vous auprès de la section académique de votre syndicat et n'oubliez pas de remplir la fiche syndicale page 11 ou d'utiliser celle proposée par votre section académique.**

Le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent que cette phase dite « d'ajustement » soit une véritable étape du mouvement, « déconnectée » de l'intra avec :

- calendrier de saisie différent de celui de l'intra ;
- formulation et confirmation de vœux (et non pas de « préférences ») ;
- possibilité de panachage : remplacement à l'année (AFA) et remplacement de courte et moyenne durée ;
- application d'un barème national pour ces affectations.

FICHE À RENVOYER À VOTRE SECTION ACADÉMIQUE APRÈS LES RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

Affectation dans une zone de remplacement pour 2013-2014

MERCİ DE JOINDRE DEUX TIMBRES

Discipline : Option postulée :	Si temps partiel demandé, QUOTITÉ :
---	---

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire (en CAPITALES)	Date de naissance
---	-------------------------

Prénoms : Nom de naissance :

Adresse (personnelle) : Code postal : [] [] [] [] [] Commune : Tél. : Portable : Courriel :	Adresse (de vacances) du .../... au .../... : Code postal : [] [] [] [] [] Commune : Tél. : Portable : Courriel :
---	---

Situation administrative actuelle :

Catégorie : Agrégé(e) Certifié(e) P. EPS CE EPS PLP A.E. CPE CO-PSY

Affecté(e) sur la zone de remplacement de :
 (ÉCRIRE en CLAIR, PAS de CODE)

Pour les collègues déjà TZR :

- ① • Date d'affectation à titre définitif sur votre zone :
 - Vous avez été touché par une mesure de carte scolaire :
 - En quelle année ?
 - Ancienne zone ?
 - Date d'affectation sur cette zone ?
 - Pour la rentrée 2013, êtes-vous touché par une mesure de carte scolaire ?
- ② Établissement ACTUEL de rattachement :
 Commune :
 - ③ Établissement d'exercice si vous êtes affecté(e) à l'année :
 Commune :

Éléments de barème : • échelon : • ancienneté dans le poste :	• bonifications familiales : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (pour les académies les prenant en compte) nombre d'enfant(s) à charge : • bonifications prioritaires sur la ZR au titre du handicap <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--	--

PRÉFÉRENCES

REMPLACEMENT à l'année

	VŒUX EXPRIMÉS*	TYPE ÉTABL.
1		
2		
3		
4		
5		

* Saisis sur SIAM: OUI NON

Si aucun de mes vœux ne peut être satisfait, je privilégie (classer 1, 2, 3) :

- la localisation géographique
- le type d'établissement : je préfère un
- l'affectation sur un seul établissement

REMPLACEMENTS

de courte ou moyenne durée

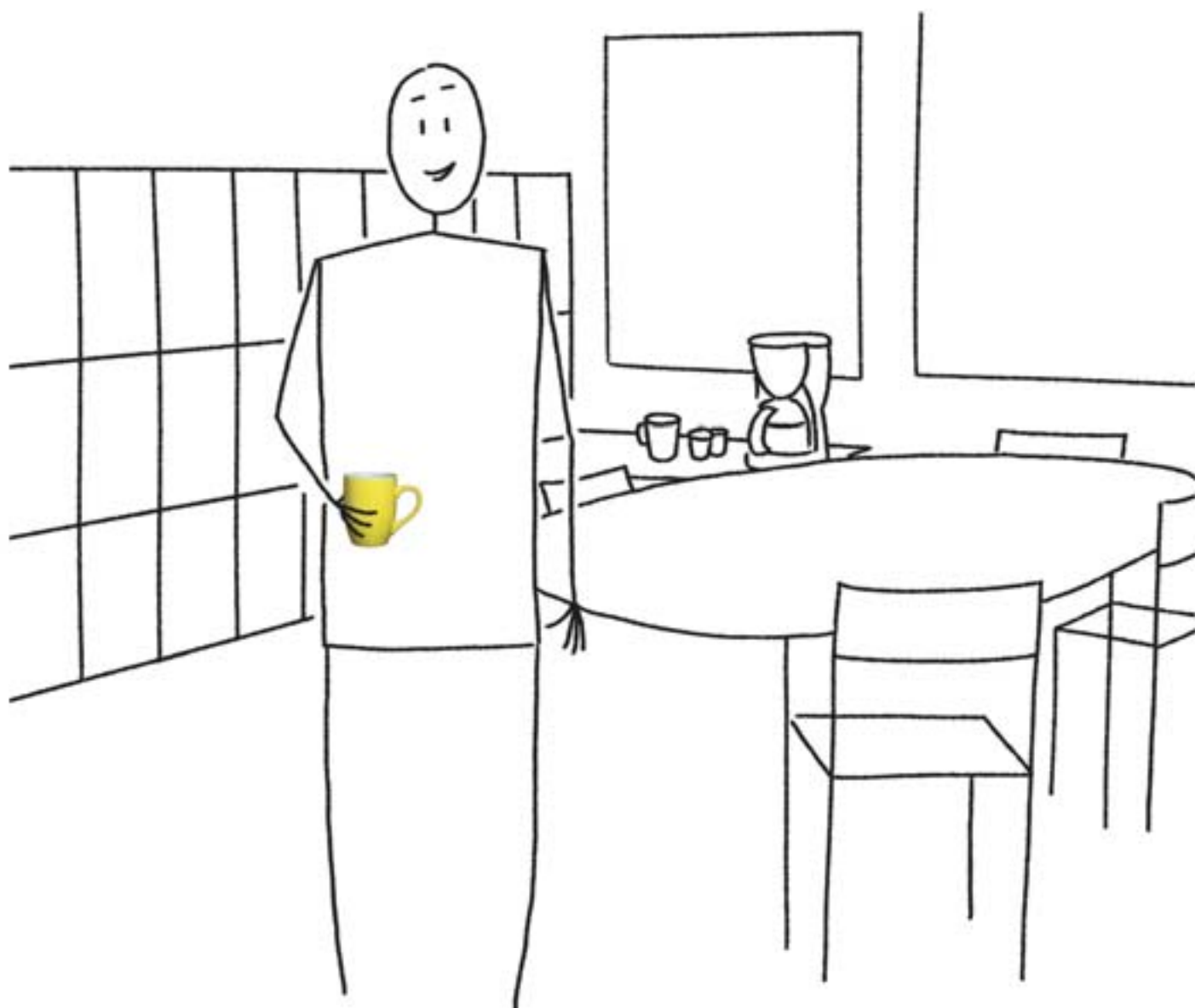
Pour une meilleure prise en compte de votre situation, n'hésitez pas à nous joindre un courrier explicatif que vous envoyez également au rectorat (précisions sur: situation familiale, moyens de locomotion, etc.)

N° de carte syndicale Date remise cotisation Nom(s) figurant sur la carte	IMPORTANT : autorisation CNIL J'accepte de fournir au SNES*/SNUEP*/SNEP* et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES*/SNUEP*/SNEP* de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / SNEP*, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / SNUEP*, 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas ou à ma section académique. Date : Signature :
--	---

*Rayer les mentions inutiles

« En groupant assurance professionnelle et assurance personnelle à la MAIF, je suis moins stressé et en plus, je fais des économies. »

Benjamin - Enseignant titulaire 1^{re} année.



OFFRE « JEUNE ENSEIGNANT » – 30€ OU 60€ REMBOURSÉS.

Être bien assuré, c'est être couvert pour ses risques professionnels et privés.

Avec l'offre « jeune enseignant », la MAIF vous propose de faire des économies en combinant votre assurance professionnelle et votre assurance auto ou habitation.

Pour plus d'informations, appelez le 0800 129 001*



ASSUREUR MILITANT